



Arrêt

n° 297 529 du 23 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Diyarbakir.

A partir du mois de février 2016, vous avez travaillé pour le cabinet d'un avocat dans le district de Yesilli (Province de Mardin) où vous viviez. Vous vous occupiez du nettoyage et de servir le thé à ses clients. Après la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, cet avocat a pris la fuite aux Etats-Unis et vous avez appris à ce moment-là qu'il appartenait au groupe terroriste FETÖ et qu'il en était même le responsable pour toute la région du sud-est de la Turquie.

Le 5 octobre 2016, lors d'un contrôle routier, vous avez été arrêté par des Özel Tim (des agents spéciaux) et mis en garde à vue. Vous y avez été interrogé au sujet de l'avocat pour qui vous aviez travaillé afin de divulguer là où il se cachait. Vous dites avoir subi des mauvais traitements et avez été libéré après deux jours. Vous êtes allé voir la personne par qui vous aviez obtenu l'emploi chez cet avocat et cette dernière a proposé d'essayer de faire effacer votre dossier car elle connaissait un directeur de la sûreté (Commissariat). Par la suite, vous avez appris que cette même personne avait elle aussi été arrêtée en lien avec FETÖ, ce que vous ignoriez également.

Début décembre 2020, vous vous êtes rendu légalement en Allemagne (avec un visa) au chevet de votre sœur mourante, laquelle est décédée le 20 décembre 2020. Après ses funérailles, vous êtes revenu en Allemagne où vous avez vécu pour vous occuper de ses enfants, laissant en Turquie votre femme et vos quatre enfants. Bien que vous étiez chauffeur routier (TIR), vous dites n'avoir pas travaillé lorsque vous résidiez en Allemagne. Vous dites avoir quitté la Turquie pour la dernière fois le 20 décembre 2021, et être reparti en Allemagne.

Le 12 février 2022, votre épouse vous a contacté pour vous dire que des Özel Tim étaient venu chez vous à votre recherche et qu'ils avaient fouillé la maison. Avant de quitter les lieux, ils auraient dit à votre épouse que vous étiez recherché en raison de FETÖ, que vous alliez être arrêté et mis en prison. Le mari de votre défunte sœur devait vous ramener à l'aéroport le 17 de ce même mois afin que vous rentriez en Turquie mais vous avez eu peur et avez fui chez un ami. Ce dernier a pris votre passeport et l'a détruit avant de le jeter. Vous dites être arrivé en Belgique le 1er mars 2022 et le 4, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé des documents ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.1. Elle commence par constater que, le requérant n'apporte aucune preuve du fait qu'il a travaillé pour S.B. ni que cet homme est, comme il le prétend, responsable du sud-est de la Turquie pour Fetö. Elle relève l'absence de résultats de sa recherche sur Internet concernant S.B., si ce n'est un commentaire sur *Facebook* qu'elle considère très peu objectif et probant. Elle constate le manque d'intérêt du requérant pour le sort de S.B. et l'absence de crédibilité de l'arrestation du requérant ainsi que de la fouille de son domicile six ans après la fuite de S.B. Elle estime par ailleurs invraisemblable que le requérant, soupçonné d'avoir des liens avec Fetö, ne quitte la Turquie que quatre ans après le coup d'état de juillet 2016 et ce pour rendre visite à sa sœur malade. Elle constate en outre les propos contradictoires du requérant quant à la façon dont son passeport a été détruit, ce qui la met par ailleurs dans l'impossibilité de vérifier les aller-retours effectués par le requérant entre la Turquie et l'Allemagne. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il s'y rallie donc entièrement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que « du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sans cependant développer son grief, de sorte que celui-ci est irrecevable.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante renvoie aux déclarations du requérant concernant ses tâches au sein du cabinet de l'avocat S.B., son arrestation et les tortures qu'il allègue avoir subies et considère que celles-ci permettent d'établir qu'il est toujours recherché par les autorités turques. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire d'une telle explication, laquelle se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par une réitération de propos du requérant déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse, auxquels le Conseil se rallie.

Elle justifie ensuite la tardiveté de la venue des Ozel Tim au domicile du requérant par la reprise des opérations gülenistes en 2022 et ajoute que le requérant a appris que son employeur avait fait transiter des sommes importantes d'argent. Ces explications factuelles ne convainquent nullement le Conseil, qui rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, la partie requérante soutient que si le requérant ne dispose d'aucune preuve de son emploi auprès de l'avocat S.B. c'est parce qu'il y travaillait de manière non déclarée. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette explication d'ordre factuel et considère qu'il est invraisemblable que le requérant ne dispose d'aucun commencement de preuve de cet élément central de son récit alors qu'il

déclare pourtant avoir été employé par S.B. durant cinq mois (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, dossier administratif, pièce 6, p.5).

8.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse une insuffisante prise en compte des difficultés psychologiques du requérant. Ainsi, elle estime que les contradictions quant aux dates relevées par la partie défenderesse s'expliquent par les problèmes de mémoire du requérant.

Le Conseil constate pour sa part que le rapport psychologique déposé par le requérant (dossier administratif, pièce 15, document 1) n'indique nullement qu'il existe des obstacles l'empêchant de livrer son récit ni même qu'il présente des troubles de la mémoire. La lecture des notes de l'entretien personnel ne révèle d'ailleurs aucune difficulté dans le chef du requérant à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant ne formule par ailleurs aucune remarque en fin d'entretien quant au déroulement de celui-ci. Il en va de même s'agissant de l'avocat du requérant qui, au contraire, insiste sur la précision du requérant notamment quant aux dates ce qui s'avère totalement contradictoire avec les développements de sa requête relatifs aux troubles de la mémoire du requérant (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, dossier administratif, pièce 6, p.9).

8.3. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant avait l'intention de rentrer en Turquie mais que suite à l'appel de sa femme, il a décidé de demander l'asile en Belgique, elle ne consiste qu'en une répétition de propos déjà tenus par le requérant et ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse de l'impossibilité d'établir les différents voyages effectués par le requérant entre la Turquie et l'Allemagne.

8.4. Ensuite, le requérant affirme que les personnes travaillant au service des gülenistes sont très vite intimidées par les autorités turques et fait part de sa défiance à l'égard du pouvoir judiciaire turc qui méconnaît les principes d'impartialité, d'indépendance et du contradictoire. A cet égard, le Conseil constate que les affirmations du requérant ne sont nullement étayées et rappelle d'autre part que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

8.5. Quant aux considérations de la requête relatives à la brièveté de l'entretien personnel du requérant, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime que l'audition n'a pas été réalisée avec le soin nécessaire. Au contraire, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil estime que l'instruction a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions au requérant sans que celui-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. Le Conseil estime que sur base de ces réponses, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et ce sans qu'il ne soit nécessaire de lui poser de questions d'approfondissement. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun autre élément supplémentaire dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait mené à une autre conclusion.

9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont

surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

11.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

11.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

M. PAYEN,

La greffière,

M. PAYEN

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

A. PIVATO